

<b>Arrêté du 22 novembre 1930</b> modifiant l'arrêté du 5 février 1928 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et Huiles de Palme, du Coton, du Cacao et du Coprah.	574
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	575
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	576
<b>Commissions</b>	578
<b>Concessions</b>	578
<b>Conseil de Contentieux</b>	578
<b>Enseignement</b>	579
<b>Indemnités</b>	579
<b>Patentes et Licenses</b>	579
<b>Remboursement</b>	580
<b>Secours</b>	580
<b>Subventions</b>	580
<b>Travaux Publics</b>	580
<b>Domaines</b>	580

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Vente sur saisie immobilière</b>	581
<b>Loterie</b>	581
<b>Annonces — (Voir supplément)</b>	

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Indemnités pour Charges de famille.

**ARRÊTÉ N° 623** promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille.

Lomé, le 18 novembre 1930.  
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur le paiement

des indemnités pour charges de famille en cas de séparation de corps ou de divorce, ou d'abandon de famille;

Sur le rapport du ministre des colonies,

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 susvisées sont rendues applicables aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Casablanca, le 16 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

#### Loi du 30 mars 1929.

**Article 50.** — Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues par la loi en faveur du mari fonctionnaire ou assimilé.

Il en sera de même dans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, la femme même au cours du mariage aura obtenu une pension alimentaire.

#### Rectificatif

Page 475 du J. O. du Togo du 16 octobre 1930, dans le tableau fixant les tarifs de l'indemnité du transbordement des bagages, au lieu de : « Gouverneurs Généraux et résidents supérieurs se rendant pour la 1<sup>re</sup> fois à leur poste », lire : « Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la 1<sup>re</sup> fois à leur poste ».

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Magistrature

**ARRÊTÉ N° 589** complétant l'arrêté du 18 février 1930 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du Siège dans la Magistrature au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature Coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;